

1
Dardavant Le Notaire public de la province de
Québec, Souffigné, Resident en la Seigneurie de Lauzon,
paroisse de St. Joseph pointe de Levy, et les témoins cy après
Nommés, furent présens en leur personnes, Sieurs Claude Drapeau
et Marie Gagnon son épouse, qui l'autorise à l'effet des présentes;
et Sieurs Michel Augé et Marie Bolduc sa femme, de son dit
Mary, bien et suement autorisée à l'effet des présentes, tous habitans
de la paroisse de St. Henry, Seigneurie de Lauzon; les quelles
parties de leur plein gré, franche et libre volonté, ont par
les présentes reconnues et confessées avoir fait les échanges,
permutations, transports et délaissements qui en suivent, et
promettent réciproquement se garantir l'un envers l'autre de
tous troubles, dons, douaires, dettes, hypothèques, évictions, aliénations
et de tous autres empêchements généralement quelconques; cest
à sçavoir que le dit Sieur Claude Drapeau et Marie Gagnon
son épouse, donnent et délaissent par échange au dit Michel
Augé et à la dite Marie Bolduc sa femme, ce acceptants
pour eux, leur héirs et ayans cause à l'avenir; un arpent et demi
de terre de front, sur trente arpents de profondeur, sis et situé
en la Seigneurie de Lauzon, paroisse de St. Henry, à la conception
Nommée la grillade, bornée par le devant au trait quarré
et en profondeur au bout des dits trente arpents, joignant du
côté Nord est à paraille quantité de terre à eux restant
à St. Denis de la terre de Jean Poliquain, en semblables
tous les batinents actuellement construits sur le terrain
échangé; audit Sieur Claude Drapeau et à son épouse provenant
pour la voir acquis de Jacques Elie dit Breton sans titre, et
concedée au dit Sieur Drapeau par un billet du Seigneur
en lieu, en date du vingt six Janyer Mil Sept cents
Quatrevingt dix, dont promettent les dits Sieurs Claude
Drapeau

Drapeau & son épouse En faire passer acte authentique & en
Donner une expédition au dit Sieur Michel Augé ou à son
épouse, ou les en aides à leur requiſition à peine de tous depens
domages & interets contre le dit Sieur Claude Drapeau & son épouse.
& En contre échange le dit Sieur Michel Augé & son épouse
Donnent et délaissent un dit titre de charge, au dit Sieur Claude
Drapeau & à son épouse, ce acceptants pour eux, leurs hoirs
& ayans cause à la venie; ſont à ſavoir deux arpents de terre
de front, ſur trente arpents de profondeur, ſis & ſitués en la dite
paroiffe de St. Henry, Seigneurie de Lauzon, au trait quarré de
St. Charles, bornées par le Sud Est à la terre de François Côté
& du côté Nord Est au terrain brestant audit Sieur Michel Augé
& à son épouse; En ſembles tous Les batiments actuellement
conſtruits ſur les deux arpents ſus échangeés; tel & ainſi que
le tout ce pour ſuit, ſon porte & ſe tient de toute part de front en
semble, ſans aucune chose En excepter, Beteries ni reformes En
façon quelconques, ni ſans plus ample mention & description;
les dits Sieur Claude Drapeau & son épouse, difant le tout Bien
ſavoir & connoître ſ'entrouvent pour contents. audit Sieur
Michel Augé & à son épouse, les dits deux arpents ſus échangeés,
provenants & faiſant partie de la terre vendue & concédée audit
Michel Augé par un ſeri du ſigneur du lieu en date du dix Sept
sept. Mil. sept cent. quatre vingt. ſept.
Les préſentes échanges, permutations, transport & délaiffements
ainſi faits but à but, ſans ſoutte ni retour de part & d'autre
à la charge ſeulement des cens & ſentes & autre droits ſigneuriaux
aux quels les dits terrains ſus échangeés peuvent eſtre chargé
Envers le domaine de la dite Seigneurie de Lauzon.
Au moyen de tout ce que deſus ce ſont les dites parties
trans

transporte l'un envers l'autre, tous & tels droits de propriété
qu'ils pouvoient avoir & prétendre ſur les dits biens ſus échangeés,
& voulant, conſentant & accordant que chacun deux, leurs hoirs
& ayans cause, En ſoient ſeul & à perpetuité, ſaiſi, veltus, Mis
& Orceu En bonne paisible poſſeſſion & ſaine, par qui & ainſi
qu'il appartient & vertu des préſentes; par ainſi tel est
la volonté des dites parties, promettant & ſ'obligeant
Renoncant, ſe fait & paſſé En la dite paroiffe de St.
Joseph pointe de Levy, Etude du Notaire Souſigné, l'an
Mil. ſept cent. quatre vingt. ſept. le vingt quatre du mois de
Janvier après midi, En préſence des Sieurs Michel Buisson &
Gabriel Lemieux, habitants de la dite paroiffe de St. Joseph
pointe de Levy, pour ce appellés témoins, ont les dites parties déclaré
à la minute des préſentes ne ſavoir ſerire ni ſigner, donc Enquis
& Interpellés ſuivant l'ordonnance, & ont les dits Sieurs Michel
Buisson & Gabriel Lemieux ſigné lecture faite & nous dit
Notaire Souſigné. En Remoy En marge approuvé bon f.
Notaire Souſigné.

Guinnitay
Note.

Du 21^e. Janvier 1799.

Echange de biens communaux

par leur

seigneur de la Roche

avec leur

seigneur de la Roche

seigneur de la Roche

seigneur de la Roche

seigneur de la Roche

seigneur de la Roche

les présentes échanges, permutations, transports & délaissements
ainsi faits but à but, sans doute ni retour de part et d'autre
à la charge seulement des cens & rentes & autre droits seigneuriaux
aux quels les dits terrains sus échangés peuvent être chargés
Envers le domaine de la dite seigneurie de la Roche
au moyen de tout ce que dessus ce sont les dites parties
trans